



Flash info Coronavirus : Activité partielle à la pêche

Dispositif d'activité partielle

Pour soutenir les entreprises de pêche et de leurs salariés pendant cette période de confinement, le Gouvernement a renforcé à titre exceptionnel le **dispositif d'activité partielle en faveur des marins pêcheurs**.

La demande d'autorisation d'activité partielle est à adresser par l'employeur en utilisant le portail du Ministère du travail à cette adresse : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêt total ou partiel pour déposer sa demande.

Attention, devant l'afflux de demande, le Ministère a accepté une prolongation : les entreprises ont jusqu'au 30 avril 2020 pour déposer leur demande sans que le délai des 30 jours ne leur soit opposable.

Passer la date du 30 avril 2020, le délai de 30 jours s'applique de nouveau.

Pour rappel :

L'activité partielle est accessible aux entreprises de pêche qui sont contraintes de réduire ou suspendre leur activité. Elle permet une prise en charge par l'Etat de l'indemnisation versée aux salariés. Sont concernés les marins salariés.

En revanche, les patrons propriétaires embarqués ne peuvent en bénéficier pour eux-mêmes (sauf "s'ils cumulent leurs fonctions de dirigeant avec un poste technique de salarié, en disposant d'un contrat de travail distinct de leur mandat de gérance, après examen par la DIRECCTE compétente"). S'ils ne peuvent en bénéficier, ces derniers bénéficieront d'une disposition spécifique dans le cadre des arrêts temporaires.

La procédure est la suivante :

1ère étape : l'employeur crée son habilitation sur le portail du Ministère du travail.

2ème étape : il saisit sa demande d'autorisation (parmi les cas de recours éligibles, la crise liée au Covid-19 entre dans le cas des autres circonstances exceptionnelles).

Attention : La demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie de COVID-19 sur l'activité de l'entreprise.

3ème étape : la DIRECCTE dispose d'un délai de 48 heures pour apporter une réponse à la demande d'autorisation. A défaut, la demande est acceptée.

4ème étape : à l'échéance habituelle de paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité.

Pour les marins rémunérés à la part, des mesures spécifiques ont été définies. Le décret fixant ce cadre devrait paraître très prochainement. Dans l'attente, une [note présentant ces modalités](#) a été établie par la Direction des affaires maritimes.

5ème étape : l'employeur saisit sa demande d'indemnisation sur le portail.

Attention : à la pêche, le temps de travail se décompte en jour de mer. Le versement de l'allocation par l'Etat à l'employeur se fera sur la base de 7 heures par jour. Pour une semaine chômée, l'allocation est versée pour 35 h maximum (soit 5 jours).

6ème étape : après validation des demandes d'indemnisation par la DIRECCTE, l'ASP procède au paiement de l'indemnisation selon les déclarations faites par l'employeur.

Le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins à votre écoute !

Le CNPMM reste joignable pendant cette période par téléphone au 01 72 71 18 00, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et 14h à 17h.

Pour des questions de facilité, il est néanmoins préférable de contacter ses services par mail à l'adresse suivante : cnpmm@comite-peches.fr.

Nous vous invitons à vous tenir régulièrement informé des évolutions des différents dispositifs sur notre site internet à l'adresse suivante :

<https://www.comite-peches.fr/crise-liee-au-coronavirus-mesures-daide/>

Nous mettons régulièrement à jour cette page.

